



Taxe de séjour

Guide d'information
aux hébergeurs
du territoire communautaire

Mars 2017

**LE GRAND
Périgueux**
Communauté d'Agglomération

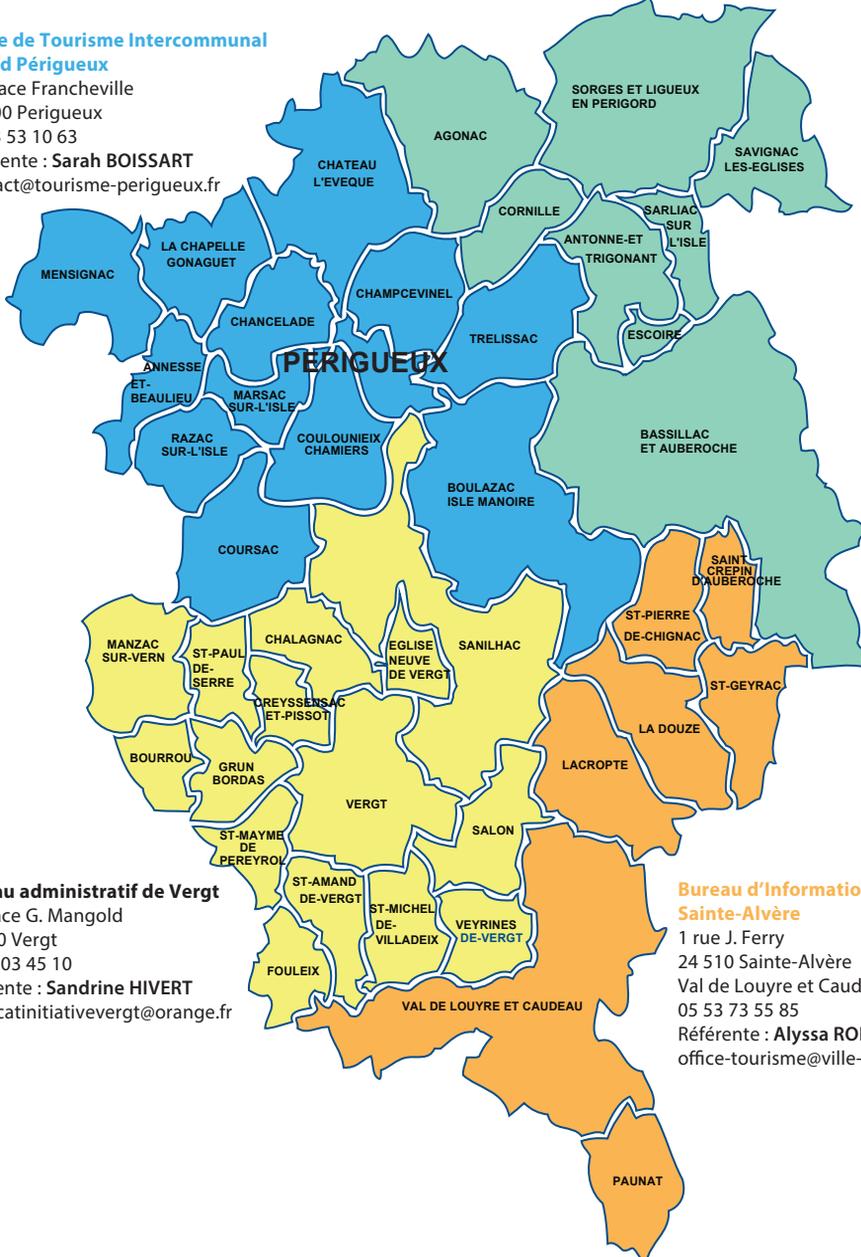
4 espaces touristiques

Écomusée de la Truffe de Sorges et Ligeux en Périgord

1 place de la Mairie
24 420 Sorges et Ligeux en Périgord
05 53 05 90 11
ecomuseedelatruffe@orange.fr
Référente : **Dominique DELAGE**

Office de Tourisme Intercommunal Grand Périgueux

26 place Francheville
24 000 Périgueux
05 53 53 10 63
Référente : **Sarah BOISSART**
contact@tourisme-perigueux.fr



Bureau administratif de Vergt

17 place G. Mangold
24 380 Vergt
05 53 03 45 10
Référente : **Sandrine HIVERT**
syndicatinitiativevergt@orange.fr

Bureau d'Information Touristique de Sainte-Alvère

1 rue J. Ferry
24 510 Sainte-Alvère
Val de Louyre et Caudeau
05 53 73 55 85
Référente : **Alyssa ROINÉ**
office-tourisme@ville-sainte-alvere.fr

La taxe de séjour : notre action commune pour l'aménagement, l'animation et la valorisation touristiques du territoire

Au 1er janvier 2017, deux changements importants ont impacté la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux :

- l'élargissement du territoire avec l'entrée de 23 nouvelles communes,
- la prise de la compétence «Tourisme» conformément aux exigences de la loi NOTRe du 07/08/2015.

Ainsi, un Office de Tourisme Intercommunal a été créé : l'Office de Tourisme du Grand Périgueux. Sur le territoire élargi, ses missions principales sont la promotion touristique, la gestion et l'organisation de l'accueil et de l'information touristiques, la gestion des équipements, la création d'un schéma de Développement Touristique.

D'autre part, la Communauté d'Agglomération perçoit désormais la taxe de séjour sur l'intégralité du territoire depuis le 1er janvier 2017.

La Taxe de séjour est l'outil permettant de financer les actions touristiques du territoire.

Le présent guide a pour objet de vous présenter les modalités de perception de la Taxe de séjour ainsi que ses finalités.

Sommaire

- Introduction et définition de la taxe de séjour 4
- Qui peut décider d'instituer la taxe de séjour? 4
- A quoi sert la taxe de séjour? 4
- Quel est l'intérêt pour le territoire du Grand Périgueux? 4
- Qui acquitte la taxe de séjour? 4
- Tarifs de la taxe de séjour5
- Quand et comment est gérée la taxe de séjour? 6
- Vos interlocuteurs 8

Introduction et définition de la taxe de séjour

La taxe de séjour a été instituée par loi du 13 avril 1910. Elle est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle est perçue par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux depuis le 01 janvier 2017. **Le produit de la taxe de séjour est une recette de fonctionnement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.** Les touristes contribuent ainsi au financement du développement et de la promotion touristique.

Qui peut décider d'instituer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est instituée par les intercommunalités.

A quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est exclusivement **affectée à des actions touristiques du territoire** (l'amélioration du cadre de vie général, l'aménagement à destination de la population et des touristes).

Quel est l'intérêt pour le territoire du Grand Périgueux ?

Grâce aux recettes dégagées par la taxe de séjour, le Grand Périgueux dispose de moyens pour mettre en place des actions de qualité pour le tourisme :

- favoriser la fréquentation touristique sur le territoire,
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- favoriser les investissements réalisés par la collectivité en matière d'infrastructures touristiques,
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme, les collectivités et les institutions,
- assurer une partie du fonctionnement de l'Office de Tourisme intercommunal.

Qui acquitte la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est instituée au régime du réel. Ainsi et conformément à l'article L.2333-29 du C.G.C.T., la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire sans être redevable de la taxe d'habitation. Elle est due en addition du coût de la nuitée.

Tarifs de la taxe de séjour

Le code général des collectivités territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. Vous devez appliquer le tarif voté par le conseil communautaire en date du 02 juin 2016 et applicable au 01 janvier 2017.

Cette taxe de séjour intercommunale annule et remplace les taxes de séjour communales perçues auparavant par certaines communes de l'agglomération du Grand Périgueux.

Depuis le 27 novembre 2009, le département a instauré une taxe additionnelle applicable au 1er janvier 2011.

Voici ci-après le détail des taxes à acquitter (Grand Périgueux et Département) :

TABLEAU DES TARIFS PAR NUITEE ET PAR PERSONNE			
CATEGORIES D'HEBERGEMENT TARIF RETENU			
	Taxe agglomération	Taxe additionnelle départementale	Taxe à déclarer et verser
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement Chambres d'Hôtes Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Emplacement dans les aires de camping -cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de Camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de Camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Les exonérations de la taxe de séjour sont :

- les mineurs (-18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune qui perçoit la taxe,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Selon l'article R. 2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les locuteurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

Quand et comment est gérée la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est annuelle, elle s'applique du 01 janvier au 31 décembre.

Les professionnels du tourisme (logeurs et intermédiaires) devront spontanément et sous leur responsabilité pour l'année N et les suivantes, reverser les produits de la taxe de séjour collectée au trésorier de l'Agglomération du Grand Périgueux (Chèque à l'ordre du Trésor Public).

Les obligations du logeur :

- afficher les tarifs de la taxe de séjour et la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,
- tenir un état, désigné par le terme "registre des logeurs" précisant obligatoirement :
 - le nombre de personnes,
 - le nombre de nuits du séjour,
 - le montant de la taxe perçue,
 - les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état-civil.
- percevoir la taxe de séjour et la verser sous sa responsabilité, aux dates prévues ci-dessous, au moyen d'un bordereau de versement :
30 Juin - 31 Décembre.

Votre déclaration complétée doit être adressée, avant le 15 juillet et le 15 janvier, **sans le règlement** à :

LE GRAND PERIGUEUX – 1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 Périgueux Cedex

Vous recevrez une facture ultérieurement de la part du Trésor Public et vous adresserez alors votre règlement avec le bordereau détachable à :

TRESORERIE de PERIGUEUX – 15 rue du 26e régiment – cité administrative – 24053 Périgueux
t024024@dgfip.finances.gouv.fr

Bientôt la déclaration en ligne ...

Echéance : fin 2017

Les plus pour l'hébergeur :

Simplicité, rapidité, économies, un outil de gestion (historique des déclarations, documents officiels...)

Le 2 du mois, vous recevez un courriel d'invitation à déclarer le mois écoulé.
Le 16 du mois, si la déclaration n'a pas été faite, vous recevez un courriel de relance.

Les plus pour la collectivité :

L'optimisation de la gestion de la taxe de séjour se fait strictement au bénéfice de l'action de développement touristique.



Conformément à l'article R.2333-56 du C.G.C.T., tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R.2333-53 et R.2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75 % du taux de remplissage par mois de retard. Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recette adressé par le Président au receveur communautaire. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

La procédure suivante dite "taxation d'office" est instaurée pour :

"Absence de déclaration ou d'état justificatif" ou "déclaration insuffisante ou erronée", à savoir que lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du C.G.C.T., il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée ("capacité" x "taux de la taxe de séjour" x "nombre de nuits sur la période concernée") ; la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

L'obligation de la collectivité

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état doit être tenu à la disposition du public. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée en direction des logeurs et des touristes.

Vos interlocuteurs

Il est impératif que les propriétaires qui souhaitent créer un nouvel hébergement se rapprochent :

- de l'Office de Tourisme intercommunal,
- de leur commune.

Office de Tourisme Intercommunal du Grand Périgueux

Sarah BOISSART

26 place Francheville

24000 Périgueux

Tel. 05 53 53 10 63 Fax : 05 53 09 02 50

contact@tourisme-perigueux.fr

Direction Tourisme et Communication de l'Agglomération du Grand Périgueux

Pascale LONGO

1 Boulevard Lakanal

BP 70171

24019 Périgueux Cedex

Tél : 05 53 35 86 00

communication@grandperigueux.fr

